

Les jours de jeûne, elles auront quelque chose de plus au dîner.

Cinq ou six fois par an, les jours de profession, le jour de la rénovation des vœux qui clôturera la retraite, le jour de Saint-Ignace, de Saint-Louis de Gonzague, de Noël et de Pâques, *elles pourront* faire un peu d'extraordinaire, toujours dans la simplicité et la réserve religieuse.

(*Elles*) pourront, à leurs repas, boire du vin mêlé avec de l'eau. Quand (*elles*) seront fatiguées ou d'une faible santé, (*elles*) pourront en prendre un peu de pur.

(*Elles*) ne feront point habituellement usage de chocolat et de café, à moins que la santé de quelque (*Sœur*) le demande, et il faudrait alors la permission de²⁴ (*la supérieure commune*) qui le fera savoir à (*la supérieure générale*).

Si on leur faisait quelque présent de quelque confiture ou autres sucreries, (*elles*) les réserveraient pour les malades.

Quand (*une Sœur*) a besoin de sucre pour ses infirmités, on pourra lui permettre d'en avoir un peu.

[15] DU LOGEMENT DES SŒURS

Vous n'habitez que dans des logements sains qui ne soient point humides, ni crépis de frais ; qu'ils soient aérés, que la toiture soit en état, que les portes et fenêtres ferment exactement. La santé des (*Sœurs*) exige toutes ces précautions.

Que les classes soient assez éclairées pour que les enfants, sans quitter leur place, puissent lire et écrire en toute position.

DOC. IX

NOTES CONCERNANT LA FONDATION DE LA SECONDE MAISON DE LA CONGRÉGATION dans la ville de Belleville, 1821-1835. – *Des documents examinés plus bas.*

Pour plus de clarté, nous réunirons dans ce document tous les détails relatifs à la brève durée de la seconde fondation de la Congrégation de Jésus-Marie, même s'il est nécessaire de dépasser les limites chronologiques de la documentation.

24 On a écrit *père*, puis on l'a rayé pour écrire *directeur* au lieu de *supérieur*.

Les documents que nous présentons sont également importants pour mettre en relief la confiance en la Providence divine et la prudence de la Servante de Dieu dans une situation qui fut extrêmement délicate, comme on le verra par la suite.

1

Registre des documents concernant la fondation de Belleville.

Peu après l'inauguration du pensionnat de Lyon en 1821 (Doc. VII, p. 197), la Servante de Dieu reçut une proposition qui répondait pleinement à ses vues. Jeanne-Marie Colin et Marie Mathieu, qui dirigeaient une école à Belleville, à une quarantaine de kilomètres de Lyon, offrirent à Claudine Thévenet de lui céder leur école moyennant un accord financier ; elles-mêmes désiraient être initiées à la vie religieuse sous sa direction. Jeanne-Marie était la sœur du vénérable Jean-Claude Colin (1790-1875) qui, en ces mêmes années, travaillait à la fondation de la société de Marie (Maristes) ; son amie, Marie Mathieu, avec laquelle elle vivait, était sa collaboratrice à l'école et elles possédaient en commun les lieux qu'elles voulaient céder à la Servante de Dieu. Ce fut sans doute le curé de St-Bruno, auparavant vicaire à Belleville, M. Nicolas Auguste de la Croix d'Azolette (Doc. III, 2, p. 26), qui les adressa à Claudine Thévenet. M. de la Croix d'Azolette, dans la suite, sera nommé évêque de Gap, puis archevêque d'Auch.

Quand les accords furent conclus entre les contractants, Claudine Thévenet organisa aussitôt à Belleville un pensionnat, un externat et une école gratuite à laquelle elle donna la structure de la *Providence* de Fourvière. L'inauguration eut lieu en novembre de la même année 1821. Peu de mois après, en avril de l'année suivante, les deux enseignantes, M^{lles} Colin et Mathieu, se rendirent compte qu'il leur était impossible de s'adapter à une vie religieuse ; elles se retirèrent donc amicalement, après avoir conclu un accord pour une petite rente et quelques autres conditions que Claudine Thévenet accepta de bon gré (Doc. XXVII, *Histoire*, p. 565). En 1836, les deux amies firent un nouvel essai de vie religieuse dans la Société de Marie à Belley, mais, en 1837, elles revinrent à Belleville ; Marie Mathieu y mourut le 22 mars 1840 ; Jeanne-Marie Colin décéda à Lyon, le 30 novembre 1861, à l'âge de 77 ans.

La Servante de Dieu veillait avec un soin particulier sur les oeuvres de Belleville ; à la propriété qui avait été cédée par M^{lles} Colin et Mathieu et qui se révéla bientôt insuffisante, elle en adjoignit d'autres, achetées en 1825 de Marie-Anne Guillard et, en 1826, des frères Pezet de Corval ; elle doit restaurer les bâtiments, les agrandir et les adapter à leur fin ; la *Providence*, le pensionnat, l'externat, la demeure du chapelain et celle de la communauté, furent organisés et convenablement outillés. Une statistique du 26 novembre 1823 (*infra*, répertoire, n° 5, p. 218) nous montre l'état florissant de l'oeuvre qui, deux ans seulement après l'inauguration, comptait déjà le personnel suivant : 5 professes, 8 novices, 2 postulantes, 2 converses et 110 élèves dont 80 reçues gratuitement.

Le 28 avril 1824, la Servante de Dieu eut la consolation d'assister à la bénédiction de la nouvelle chapelle dédiée à saint Louis de Gonzague, envers qui elle éprouvait une dévotion particulière (Registre paroissial de Belleville).

À Belleville, tout allait bien, la population se montrait satisfaite lorsque, en 1827, M. le curé Captier, qui était un bon prêtre, mais d'un âge avancé et, selon ce qu'il paraît, de caractère difficile, voulut ouvrir une deuxième école d'éducation et la confier aux Soeurs de Saint-Joseph malgré la réaction défavorable de toute la ville, ce dont il ne tint pas compte. L'opinion se divisa ; alors le maire exposa la situation à l'archevêché qui proposa diverses solutions aux deux communautés, lesquelles continuèrent pendant quelque temps chacune de leur côté à exercer leur activité à Belleville. Mais la situation pénible qui s'était établie faisait souffrir la Servante de Dieu qui, par amour de la paix et de la charité, n'eut aucun doute sur la nécessité de sacrifier une partie vitale de sa Congrégation naissante ; elle laissa donc le champ libre au curé et aux nouvelles venues. En 1829, elle ferma le pensionnat et l'externat, mais la *Providence* fut maintenue jusqu'en 1832 lorsque les religieuses du Sacré-Coeur de Larajasse, représentées par les religieuses Targe et Besson, se chargèrent des oeuvres de Claudine Thévenet et achetèrent la propriété dans de bonnes conditions. Mais la Congrégation du Sacré-Coeur de Larajasse, qui s'unit à celle de Pictus de Paris, dut abandonner elle aussi Belleville en 1836. Elle y maintint cependant l'école gratuite jusqu'en 1842. Cette école gratuite avait été ouverte par la Servante de Dieu en 1821 ; l'année suivante, quand les Dames Mathieu et Colin partirent, Claudine Thévenet, par le nouvel acte notarié du 17 avril 1822 qui fixait les dernières conditions, s'oblige et oblige ses successeurs à maintenir « à perpétuité dans leur établissement de Belleville, pour l'instruction de la jeunesse, une classe gratuite pour les filles pauvres dudit Belleville ».

Dans l'acte du 15 mai 1832, relatif à la vente des mêmes immeubles par Claudine Thévenet à la Congrégation de Larajasse, représentée par les soeurs Targe et Besson, se trouve une clause relative à un petit immeuble situé rue Villefranche, qui dit : « Cette vente est faite et passée sous la condition que les D^{lles} Targe et Besson exécuteront, à la décharge des vendeurs, l'engagement par elles pris de tenir une école gratuite pour les filles pauvres de ladite commune de Belleville. »

Le 3 janvier 1842, Jeanne-Marie Colin offre aux D^{mes} Targe et Besson « de les affranchir de l'école » en question ; elle accepte la rétrocession de l'immeuble de la rue Villefranche (Acte de rétrocession, Lyon, 4 janvier 1842, *A. G. Rome*). Mais, après quelques jours, M^{lle} Colin, supposant que les dépenses occasionnées par l'école gratuite ne dépassent la somme reçue pour l'immeuble rétrocédé et ne pouvant rien recevoir des D^{mes} Targe et Besson, s'adresse aux Mères Saint-André et Sainte-Thérèse qui, suivant l'exemple de désintéressement de la Servante de Dieu, versent la somme de 5000 F pour mettre une fin heureuse à cette affaire.

Voici donc, dans ses grandes lignes, l'histoire de la maison de Belleville, première succursale de l'oeuvre lyonnaise de la Servante de Dieu. Le désintéressement de la Servante de Dieu se révèle très clairement dans cette vicissitude douloureuse.

Dans les Archives de l'archevêché de Lyon, où nous avons trouvé des documents se référant à cette affaire, nous notons qu'il n'y a pas une seule plainte ou protestation de la Servante de Dieu. Nous donnons un bref aperçu de la documentation recueillie sur Belleville.

1. *Acte notarié d'achat-vente entre M^{mes} Thévenet-Laporte et Mathieu-Colin, Belleville, 14 novembre 1821.* — De l'original conservé aux Archives générales de la Société de Marie, Rome. — La Servante de Dieu, après s'être transplantée des Pierres-Plantées à Fourvière et y avoir installé la *Providence* (cf. Doc. VII), le 14 novembre 1821, établit avec M^{mes} Colin et Mathieu un acte d'achat-vente de trois petites propriétés à Belleville, pour la somme de 3600 F payés comptant et une rente viagère.

2. *Acte notarié complémentaire de la vente du 14 novembre 1821, le 17 avril 1822.* — De l'original conservé aux A. G. Rome. — Marie Mathieu et Jeanne-Marie Colin, inaptes à la vie religieuse, avant de laisser la Communauté, signent un contrat dans lequel elles affirment être libres des liens précédemment contractés et qu'il ne restait à leur charge que d'éventuelles obligations assumées avant la vente ; les acquéreurs, de leur côté, prenaient l'engagement de maintenir à perpétuité une école gratuite pour les fillettes pauvres de Belleville.

3. *Acte privé de vente et procuration entre M^{mes} Laporte et Thévenet, le 31 octobre 1822* (cf. *infra*, 2 et 3, p. 221 et 226).

4. *Procès-verbal de la Commission d'examen pour le brevet d'enseignement, le 19 décembre 1822, et trois autres pièces complémentaires* (cf. *infra*, 4, p. 228).

5. *État des Congrégations ou Associations religieuses de femmes, Belleville, 26 novembre 1823.* — De l'original conservé aux A. D. Lyon. — Ce document nous permet de constater le développement de l'oeuvre de Belleville : en moins de deux ans, la communauté, formée de 5 professes, 2 converses, comptait déjà 8 novices et 2 postulantes et, en plus des religieuses, on peut dire qu'elle accueillait toutes les fillettes de la petite ville.

6. *Délibérations du Conseil archiépiscopal de Lyon, les 3 et 10 mars 1824.* — De l'original conservé aux A. D. Lyon. — Sur la demande du Père Coindre, pour les Dames des Sacrés Coeurs de Jésus et de Marie de Belleville, d'ouvrir un oratoire et d'avoir un chapelain, on décide de demander l'opinion du curé de la paroisse. On délibère, en outre, sur la concession de ce qui est demandé ci-dessus en tenant compte des réserves du curé.

7. *État des maisons de Lyon et de Belleville, Lyon, le 12 avril 1824.* — De l'original conservé aux A. D. Lyon. — Cet état se rapporte à la maison de Belleville et à celle de Lyon. Pour ce qui est de Belleville, on note qu'il y a une religieuse de plus que celles qui sont notées au n° 5.

8. *Bordereau de créance hypothécaire, Belleville, le 11 août 1824.* — De l'original conservé aux Archives générales de la Société de Marie, Rome. — Ce document comprend l'acte dressé par le notaire (cf. *supra*, n° 1) pour ce qui regarde la confirmation d'une rente viagère et la promesse de maintenir une école gratuite.

9. *Quittance délivrée aux D^{mes} Mathieu et Colin, le 9 novembre 1824. – De l'original conservé aux Archives générales de la Société de Marie, Rome.* – La Servante de Dieu déclare avoir reçu une somme d'argent des D^{mes} Mathieu et Colin.

10. *Délibérations du Conseil archiépiscopal de Lyon, 27 avril et 13 juillet 1825. – De l'original conservé aux A. A. Lyon.* – On établit : a) que le curé Utinet remplace le chapelain de Belleville nommé vicaire de la paroisse ; b) qu'on entreprendra des démarches pour approuver les maisons religieuses et leurs statuts avec l'accord préalable du préfet ; c) que le Père Coindre fera partie des prédicateurs pour le Jubilé qui s'ouvrira le premier janvier 1826.

Le Père Coindre avait, en outre, transmis les statuts du Sacré-Coeur de Fourvière afin qu'ils soient approuvés pour la maison de Belleville.

11. *Autorisation de la Mairie de Belleville, le 4 novembre 1825. – De l'original conservé aux A. G. Rome.* – Le maire autorise les travaux de construction proposés par la Servante de Dieu.

12. *Expertise officielle des travaux de construction et d'adaptation, Belleville, le 8 mai 1826. – De l'original conservé aux A. G. Rome.* – Nous avons divers documents de ce genre : ils montrent la Servante de Dieu dirigeant des travaux d'adaptation ainsi que des constructions nouvelles. Actuellement, il s'agit de construire une chapelle et d'ouvrir des fenêtres et des portes sur la rue Villefranche ; l'expert, Jean François Louis Dabry, était favorable à ces projets.

13. *Autorisation de la Mairie de Belleville, le 17 octobre 1826. – De l'original conservé aux A. G. Rome.* – À la demande de la Servante de Dieu, le maire autorise d'autres travaux.

14. *Délibérations du Conseil archiépiscopal de Lyon, le 23 avril 1827. – De l'original conservé aux A. A. Lyon.* – Réponse négative à la demande du chapelain des Dames du Sacré-Coeur de Belleville pour la procession du « Corpus Domini » à l'intérieur de la propriété.

15. *Lettre du curé de Belleville à la Servante de Dieu, le 4 septembre 1827 (cf. infra, 5, p. 237).*

16. *Les Sœurs de Saint-Joseph fondent une maison à Belleville, le 4 octobre 1827 (cf. infra, 6, p. 239).*

17. *Délibérations du Conseil archiépiscopal de Lyon, le 5 octobre 1827 (cf. infra, 7, p. 240).*

18. *Délibérations du Conseil archiépiscopal de Lyon, le 14 novembre 1827 (cf. infra, 8, p. 240).*

19. *Délibérations du Conseil archiépiscopal de Lyon, le 16 janvier 1828. – De l'original conservé aux A. A. Lyon.* – Le Conseil n'approuve pas que le curé de Belleville et deux jeunes gens pieux fassent don à l'archevêque de trois établissements d'une valeur de 17 000 F.

20. *Autorisation de la Mairie de Belleville, le 2 février 1828. – De l'original conservé aux A. G. Rome.* – Les syndics autorisent la Servante de Dieu à faire exécuter plusieurs travaux de construction.

21. *Décision du Conseil de la Congrégation des Sacrés Coeurs de Jésus et Marie, le 27 septembre 1829 (cf. infra, 9, p. 241).*

22. *Délibérations du Conseil archiépiscopal de Lyon, le 22 octobre 1829 (cf. infra, 10, p. 241).*

22a. *Le Conseil municipal de Belleville contre la fondation des Soeurs de Saint-Joseph, le 27 janvier 1830 (cf. infra, 11, p. 242).*

23. *Délibérations du Conseil archiépiscopal de Lyon, le 21 avril 1830 (cf. infra, 12, p. 243).*

24. *Délibérations du Conseil archiépiscopal de Lyon, le 11 avril 1832. – De l'original conservé aux A. A. Lyon.* – Les Dames du Sacré-Cœur de Larajasse sont autorisées d'acquérir les établissements de Belleville qui dépendent de Fourvière.

25. *Acte notarié d'achat-vente, Belleville, le 15 mai 1832. – De l'original conservé aux A. G. Rome.* – M^{mes} Targe et Besson de Larajasse acquièrent, à des conditions avantageuses pour elles, une part des biens mobiliers et immobiliers des D^{mes} Thévenet et Motte.

26. *Acte notarié d'achat-vente, Belleville, le 18 janvier 1833. – De l'original conservé aux Archives générales de la Société de Marie, Rome.* – M^{mes} Mathieu et Colin vendent deux maisons et une propriété aux Sœurs de Saint-Joseph.

27. *Acte notarié d'achat-vente, Belleville, le 18 avril 1833. – De l'original conservé aux A. G. Rome.* – M^{mes} Thévenet et Motte vendent les propriétés acquises en 1826 des frères Pezet de Corval aux D^{mes} Targe et Berthelon de la Congrégation de Larajasse.

28. *Délibérations du Conseil archiépiscopal de Lyon, le 30 avril 1834. – De l'original conservé aux A. A. Lyon.* – Le Conseil abandonne au jugement du supérieur ecclésiastique de la Communauté du Sacré-Cœur de vérifier, s'il était opportun, que celle-ci demeure à Belleville ou qu'elle rejoigne la maison de Larajasse.

29. *Quittance par M^{lle} Claudine Thévenet aux M^{les} Targe et Besson, Lyon, le 7 mai 1835 (cf. infra, 13, p. 243).*

Nous croyons bon de reproduire parmi ces pièces qui sont aux numéros 4, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 22a, 23 et 29, car elles nous paraissent être les plus caractéristiques.

2

Accord entre M^{me} Catherine Laporte vs M^{les} Thévenet, Ramié, Chipier et Planu, concernant la part qui lui revient dans les propriétés situées à Fourvière et à Belleville, Lyon, le 31 octobre 1822. – D'une copie conservée aux A. G. Rome.

Catherine Laporte était la fille d'Antoine Laporte et de Marie Tripier, riches commerçants lyonnais, profondément chrétiens, qui eurent des rapports intimes avec le saint Curé d'Ars (cf. F. TROCHU, *Le Curé d'Ars, saint Jean-Marie-Baptiste Vianney, 1786-1859*, Lyon-Paris 1931, p. 242). Catherine naît le 1^{er} brumaire de l'an V de la République (le 22 octobre 1796). La famille Laporte, qui habitait rue Basse Grenette, n° 6, pour raison de commerce et de voisinage, tout comme la famille Jaricot, entretenait des relations avec la famille Thévenet, qui, jusqu'à son transfert à la Croix-Rousse, vers 1795, avait vécu dans la paroisse St-Nizier ou dans ses alentours.

Nous savons par le curé J. Bissardon que Catherine Laporte, quoiqu'elle appartenait à la paroisse St-Nizier, allait à la paroisse St-Bruno pour s'associer aux oeuvres du Père Coindre et de Claudine Thévenet ; elle suivit cette dernière à Fourvière et apporta une aide appréciable à cette fondation. Le nom de Catherine Laporte figure dans le Registre de la confraternité du Sacré-Cœur, à la paroisse St-Bruno, dès 1811 (Doc. III, note 22, p. 103). Si nous tenons compte du fait que, en 1811, le Père Coindre n'était pas encore prêtre, nous pouvons être certains que ce fut la Servante de Dieu qui associa Catherine Laporte à ses œuvres de charité.

Lorsque Claudine, en 1816, organise l'Association du Sacré-Cœur, Catherine, une jeune fille pieuse, avait vingt ans ; aux yeux de la présidente, elle avait les qualités d'une bonne candidate et, le 23 mars 1817, elle la propose à l'Association naissante ; le 22 juillet, Catherine y est reçue à l'unanimité. Elle remplit des charges importantes au sein de l'Association : assistante, trésorière générale et présidente du Bureau de la *Providence* de St-Bruno (Doc. III, p. 28, et IV, p. 156).

En 1820, nous la voyons accompagner la Servante de Dieu à Fourvière ; elle devient la copropriétaire des nouveaux biens en payant la moitié du terrain acheté de Paul Jaricot (Doc. VII, p. 188) ; il en fut de même pour Belleville acquis en 1821 (*supra*, répertoire).

En 1822 – pour des raisons qui nous sont inconnues –, M^{me} Marie Laporte interdit à sa fille de faire de nouveaux versements ; elle l'oblige à réclamer les sommes versées (Doc. XXIII, p. 464, et XXVII, p. 556). Il est possible que la famille Laporte se soit trouvée dans des circonstances difficiles ou qu'elle eût besoin d'argent pour des transactions commerciales. En effet, Claude Laporte a vendu successivement, entre 1821 et 1824, six propriétés situées à Vaise, à Savigny, à Salay et à Neuville, pour une somme de 27 764 livres (*A. D. Lyon*, 90, Q³), immeubles qu'il venait d'acquérir en 1820.

Sans aucun doute, l'intervention de M^{me} Laporte met la Servante de Dieu dans une situation difficile. À ce propos, une des premières compagnes de Claudine écrit : « Ce fut alors un moment d'épreuve bien rude et bien sensible pour M^{lle} Thévenet qui se trouvait en quelque sorte seule responsable de cette entreprise, parce qu'elle seule avait pris les engagements. Cependant sa peine fut bien partagée par celles qui s'étaient associées à son œuvre » (cf. Doc. XXIII, *Mémorial*, p. 464). *L'Histoire de la Congrégation* (Doc. XXVII, p. 556) nous rapporte les circonstances de cet épisode que Claudine domina avec sérénité et qui n'altéra en rien la sainte affection des deux amies. Les relations commerciales avec la famille Laporte continuèrent sans interruption comme le prouve la phrase maintes fois répétée dans les livres de comptes : « Payé à M. Laporte sa facture » ; on garde aussi des témoignages de dons et de services offerts et reçus à titre réciproque, comme par exemple l'achat de fleurs pour Catherine Laporte. Mais Catherine Laporte n'avait plus comme dans le passé la possibilité de disposer de l'argent paternel ; les livres de comptes relatent que, de temps à autre, la Servante lui prêtait une petite somme d'argent que l'intéressée restituait quand elle le pouvait. Quelques années plus tard, les Laporte peuvent à nouveau aider la Servante de Dieu en lui consentant un prêt de 10 000 F ; à la mort de la Servante de Dieu, un beau-frère de Catherine s'occupe des démarches à faire à la mairie. En outre, les dispositions du testament de Catherine font preuve de l'amitié qui l'avait liée à Mère Saint-Ignace durant toute sa vie. Nous trouvons dans son testament olographe, parmi les noms de la parenté, celui de la Servante de Dieu ; elle offrait pour sa chapelle un riche reliquaire ; de plus, elle avait déclaré que l'on considère comme éteinte la dette de 10 000 F ainsi que les intérêts dus. Les héritiers ont été fidèles à observer ces clauses.

Déjà privée de ses parents, Catherine Laporte est morte à Lyon le 5 octobre 1838, à l'âge de 42 ans, vingt mois après la Servante de Dieu. Dans une relation historique sur la famille Laporte, rédigée par Paul Montarior et conservée inédite parmi ses archives personnelles (Chenaud, Dordogne), qui nous a été communiquée aimablement le 17 septembre 1965, on lit : « Une étroite et pieuse amitié l'unissait à M^{lle} Jaricot, la fondatrice de la Propagation de la Foi, aussi fut-elle une des premières associées à cette œuvre destinée à un si grand avenir. Elle [Catherine] fut également la principale fondatrice de la Maison de Jésus-Marie à Fourvière, orphelinat où elle plaça un grand nombre d'enfants dont elle payait l'entrée et le trousseau. La vie fatigante et austère de cette sainte tante Catherine contribua, sans doute, à lui donner une maladie d'estomac dont elle souffrit quatre ans et qui finit par l'emporter. Elle remercia Dieu de lui avoir envoyé cette épreuve [...]. Ses funérailles célébrées chez les Dames de Jésus-Marie furent une sorte de triomphe, et pendant bien longtemps le nom de M^{lle} Laporte est resté populaire, comme un modèle de charité et de piété. » À Lyon, elle était appelée « *la sainte demoiselle Laporte* » ; dans la Congrégation de Jésus-Marie, elle a toujours été considérée comme participant au groupe des collaboratrices de la Servante de Dieu.

Les signataires de ce contrat (cf. *infra*), outre Claudine Thévenet et Catherine Laporte, sont toutes des collaboratrices de la première heure de la Servante de Dieu. Dans la suite, elles portèrent les noms de : Mère Saint-André (Victoire Ramié), Mère Saint-Xavier (Pierrette Chipier), Mère Saint-Stanislas (Jeanne Planu).

Le moment où Catherine retira son argent fut un moment critique ; on devait finir de payer les propriétés acquises à Lyon et à Belleville, et il fallait aussi solder la facture de la construction d'un nouvel édifice presque achevé, à Fourvière. Pour faire face à toutes ces obligations, on recourut à un prêt, mais les personnes auxquelles on s'adressa soulevèrent quelques difficultés par crainte que la Servante de Dieu ne puisse tenir ses engagements. Le notaire, toutefois, nous raconte l'auteur du *Mémorial*, mit fin à leur perplexité par une phrase authentiquement chrétienne : « Soyez tranquilles ; dans des affaires comme celle-là, c'est Dieu qui s'en charge, vous n'en avez que plus de sûreté » (Doc. XXIII, p. 464).

Les soussignées,

M^{lle} Catherine-Louise-Laurence Laporte, célibataire, majeure, rentière, demeurant à Lyon, rue Basse Grenette, d'une part ;

M^{lles} Claudine Thévenet, Victoire Ramié, Pierrette Chipier et Jeanne Planu, célibataires, majeures, demeurant ensemble à Lyon, Place de Fourvière, d'autre part, ont fait les conventions suivantes :

M^{lle} Laporte vend, aliène, remet et transporte purement et simplement, avec la seule garantie de ses droits de propriété et de ses faits personnels, aux D^{lles} Thévenet, Ramié, Chipier et Planu, acceptant et acquérant pour elles et les leurs et pour la propriété pleine et entière, passer des unes aux autres et appartenir ou demeurer à la survivante des quatre, comme si elle avait été la seule acquéreur, en sorte que les décédées antérieurement seront considérées comme n'ayant jamais possédé et que leurs héritiers n'auront aucun droit à la propriété, mais uniquement dans la partie du prix qu'elles auraient payée et dont elles n'auraient pas été remboursées.

La moitié qui appartient à M^{lle} Laporte :

1° Dans un domaine situé à Lyon, quartier de Fourvière, composé de plusieurs corps de bâtiments anciens et modernes, terrasses, jardins, vignes et terres ;

2° Dans les maisons, cours, jardins, bâtiments, situés à Belleville, arrondissement de Villefranche, département du Rhône ;

3° Dans une rente perpétuelle de cinquante-six livres, trois sols, sept deniers, et dans son capital de onze cent vingt-trois livres, douze sols, dus par Claudine Valette, veuve de Philibert Sauzet de Lamier ;

4° Dans tout le mobilier qui garnit les maisons et bâtiments de Lyon et de Belleville, sans aucune réserve ni exception.

Ces propriétés mobilières et immobilières sont bien connues par lesdites D^{lles} Thévenet, Ramié, Chipier et Planu qui déclarent les avoir vues, examinées et vérifiées dans le plus grand détail.

Les propriétés immobilières, dont la moitié est vendue, appartiennent par moitié et par indivis à M^{lle} Thévenet et à M^{lle} Laporte qui les ont acquises conjointement, savoir : celles situées à Lyon de M. Paul Jaricot, fils aîné, et de Mme son épouse, par contrat passé devant M^e Lecourt, notaire à Lyon, le dix-huit novembre mil huit cent vingt, enregistré le vingt-sept ; celles situées à Belleville et la rente perpétuelle de M^{lles} Marie Mathieu et de Jeanne-Marie Colin, institutrices à Belleville, par contrat passé devant M^e Lecourt le quatorze novembre mil huit cent vingt et un, enregistré le dix-neuf. D^{lles} Thévenet et Laporte possèdent le surplus de ces immeubles ou bâtiments comme les ayant fait continuer à frais communs.

La moitié dans lesdits immeubles et dans les effets mobiliers est transmise et aliénée intégralement sans aucune réserve avec toutes appartenances et dépendances.

Les acquéreurs maintiendront les locations actuelles, elles paieront les contributions de toute nature à partir du premier jour de ce mois.

Les demoiselles acquéreurs et la survivante sont, dès ce moment, déclarées propriétaires incommutables de la moitié de M^{lle} Laporte dans les biens meubles et immeubles ici aliénés. Elles en feront, useront et disposeront à leur gré ; elles en jouiront comme M^{lle} Laporte a eu le droit de le faire. Tous les fruits et revenus pendant (*sic*), par branches et racines, ainsi que tous ceux et tous les arrérages de prix de ferme et de location, appartiennent aux acquéreurs et sont compris dans cette vente.

La présente vente a été faite et consentie :

1. À la charge de M^{lles} Thévenet, Ramié, Chipier et Planu qui s'y engagent solidairement à payer à la décharge de M^{lle} Laporte la moitié de toutes les sommes qui sont dues sur les susdites propriétés, soit de Lyon, soit de Belleville, tant en capitaux exigibles qu'en intérêts et rentes viagères échus, comptant, et à échoir, à quelque titre que ce soit, dus en commun par les D^{lles} Thévenet et Laporte, par hypothèques ou autrement, même sur le mobilier ; notamment le solde du prix de vente.

2. Moyennant la somme de vingt-cinq mille francs que M^{lle} Laporte reconnaît avoir reçus, tant ci-devant en différentes fois que présentement, des D^{lles} acquéreurs auxquelles M^{lle} Laporte en passe quittance.

M^{lle} Laporte fait au profit des acquéreurs et de la survivante d'elles toutes dévestitures et subrogations requises.

Dans le cas ou au décès de chacune des « prémourantes », elles seraient créancières de tout ou de partie du prix de cette vente, l'action de leurs héritiers ne sera que mobilière ; ils ne pourront, même dans aucun cas, exiger au-delà de la somme de deux mille francs si les acquéreurs l'ont réellement déboursée et si elles n'en ont pas disposé autrement.

Pour faciliter l'exécution des présentes, M^{lle} Laporte passera aujourd'hui une procuration en blanc par-devant notaire ou au nom desdites dames acquéreurs, conjointement ou séparément, pour vendre la moitié revenant à M^{me} Laporte dans toutes ses propriétés mobilières et immobilières indivises entre elles et M^{me} Thévenet ; cette procuration sera irrévocable comme faisant partie ou clause substantielle des présentes.

Ainsi convenu réciproquement, accepté, fait quintuple à Lyon, le trente et un octobre mil huit cent vingt-deux.

Signé : Catherine Laporte
Pierrette Chipier

Claudine Thévenet
Jeanne Planu

Victoire Ramié

3

Procuration par Catherine-Louise-Laurence Laporte aux D^{lles} Claudine Thévenet, Victoire Ramié, Pierrette Chipier et Jeanne Planu pour vendre, le 31 oct. 1822. – De l'original conservé aux Archives du notaire Guinand, Lyon.

À la même date où fut rédigé le document antérieur et avec le même but de vendre sa part aux copropriétaires, Catherine Laporte donne à ses trois associées une procuration devant le notaire Lecourt. Par les pouvoirs étendus qu'elle leur confère, on ressent le désir de Catherine Laporte d'éviter au mieux les inconvénients que son geste forcé a pu provoquer.

Les documents du notaire Lecourt sont conservés dans les Archives du notaire Guinand, qui a gracieusement procuré une copie du présent document.

Par-devant M. Lecourt et son collègue, notaires royaux à la résidence de Lyon soussignés,

fut présente M^{lle} Catherine-Louise-Laurence Laporte, célibataire majeure rentière demeurant en cette ville, rue Basse Grenette,

laquelle a fait et constitué pour ses mandataires générales et spéciales, M^{lles} Claudine Thévenet, Victoire Ramié, Pierrette Chipier et Jeanne Planu, conjointement ou séparément, même une seule d'elles indistinctement, mais plus particulièrement M^{lle} Thévenet, sans aucune assistance, auxquelles la D^{lle} comparante donne, pour elle et en son nom, pouvoir de :

Vendre et aliéner aux prix, charges, clauses et conditions, que les mandataires ou l'une d'elles voudront, les moitiés qui appartiennent à M^{lle} Laporte : 1^o dans un domaine composé de maison, bâtiments, cours, terrasses, jardins, vignes et terres, situés à Lyon, et dans tout le mobilier qui se trouve dans ledit domaine ; 2^o dans les bâtiments, maisons, cours et jardins situés à Belleville, le tout indivis entre la comparante et M^{lle} Claudine Thévenet, célibataire majeure demeurant à Lyon, Place de Fourvière, qui l'ont acquis en partie par deux contrats passés devant ledit M^e Lecourt, les dix-huit novembre mil huit cent vingt et quatorze novembre mil huit cent vingt et un, et qui ont fait construire le surplus et acheté le mobilier en commun ; exiger et recevoir le prix des ventes, en passer quittance

ou le déléguer, faire toutes compensations, transports et subrogations ;

Emprunter sur les propriétés les sommes nécessaires à l'achèvement des constructions commencées et à leurs réparations, mais sous la condition expresse qu'il n'y aura contre la comparante aucune action personnelle ni mobilière, que l'action des prêteurs sera au contraire tout immobilière et uniquement immobilière ou fermière ;

Affecter et hypothéquer ladite propriété de la moitié, qui en appartient à la comparante, à la sûreté et à la garantie des remboursements et du paiement des intérêts, les désigner et spécialiser, recevoir les capitaux qui seront prêtés, en passer quittances, les employer aux constructions et aux réparations ;

Faire les démarches, poursuites et diligences nécessaires contre tous ceux qui seront dans ce cas, faire donner toutes citations et assignations, comparaître sur celles qui seraient données, prêter contre affirmations, plaider, traiter et transiger, compromettre, faire avec la seule garantie de droit tous transports et subrogations, accorder toute mainlevée d'inscription, en consentir la radiation, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, M^{lle} Laporte promettant de l'avoir pour agréable, obligeant, soumettant.

Dont acte fait et passé à Lyon ès études et dans le domicile de M^{lle} Thévenet, Place de Fourvière, le trente et un octobre mil huit cent vingt-deux. M^{lle} Laporte a signé avec les notaires après lecture faite des présentes qui seront irrévocables et qui vaudront nonobstant tout laps de temps sans aucune péremption.

J'approuve la présente procuration.

Catherine Laporte
Lecourt

Enregistré à Lyon, le neuf novembre 1822, p. 23 v^o
Reçu huit francs, huit décimes.

Document concernant le Brevet de maîtresse de pension obtenu par la Servante de Dieu, le 19 déc. 1822. – De l'original conservé aux A. D. Lyon.

En 1822, la Servante de Dieu sentait que Dieu bénissait son œuvre : à Lyon, l'Association et la *Providence* de St-Bruno prospéraient, à la fois des points de vue spirituel et matériel (Doc. III, p. 28 et IV, p. 151) ; la *Providence* de Fourvière, dans sa nouvelle maison presque terminée, acquérait la stabilité et un plus grand développement ; le pensionnat, ouvert vers la fin de l'année précédente, augmentait en nombre et promettait de futures collaboratrices (Doc. VII, p. 197). La filiale de Belleville, inaugurée au mois de novembre 1821, assumait le caractère que la Servante de Dieu savait imprimer à toutes ses œuvres, surtout à partir d'avril 1822, quand Jeanne-Marie Colin et Marie Mathieu abandonnèrent la maison et la laissèrent à la charge unique de Mère Saint-Ignace qui, désormais, pouvait procéder avec plus de liberté d'action.

En octobre de la même année 1822, en face de la difficulté inattendue créée par Catherine Laporte (*supra*, 2 et 3), la Servante de Dieu fut momentanément inquiète pour son œuvre, mais sa confiance en Dieu l'aïda à surmonter l'épreuve. Elle alla de l'avant, veillant par tous les moyens à faire progresser les travaux entrepris pour la gloire de Dieu et le bien des âmes.

Le document que nous présentons confirme ces dires : le 19 décembre, nous la voyons se présenter à une commission d'examen avec quelques-unes de ses collaboratrices de Lyon et de Belleville, afin d'obtenir le brevet de maîtresse et de sous-maîtresse de pension. Dans ce même document, *T, 143*, se trouve le *Tableau des Institutrices et Maîtresses de pensions, 1819-1835* qui, aux dates indiquées dans le procès-verbal, ajoute quelques autres détails concernant l'âge, le lieu de naissance, etc., de chaque candidate. Pour ce qui est de la Servante de Dieu, on lit : « Claudine Thévenet, Soeur Ignace, 48 ans, née et demeurant à Lyon, brevet de capacité n° 262, le 19 décembre 1822, en qualité de maîtresse. » L'âge des autres varie entre 21 et 26 ans ; toutes ont été dans la Congrégation des religieuses de grand mérite, à l'exception de Claudine Olagner, Soeur Saint-Paul qui, ne parvenant pas à la profession, avait quitté la Congrégation en 1825.

Pour que l'on connaisse la valeur du document que nous présentons, il est nécessaire de regarder, quoique rapidement, la situation générale de l'instruction des femmes en France, au moment de la rédaction de ce procès-verbal.

Pendant l'ancien régime, l'instruction de la femme était très inférieure à celle de l'homme dans toutes les provinces françaises. Par exemple, on observe dans les actes de mariage que la proportion des épouses capables d'apposer leur signature était bien inférieure à celle des

hommes. En 1788, dans les provinces qui possédaient un bon nombre d'établissements scolaires, comme la Lorraine, 93% des hommes savaient signer leur nom et seulement 64% des femmes. Dans les provinces non favorisées, comme la Bretagne, seulement 9,84% de femmes contre 23,75% d'hommes.

Cette infériorité de l'instruction féminine provient principalement de l'opinion qui dominait à cette époque, selon laquelle le devoir de la femme consistait à avoir soin de son mari et de ses enfants, et à s'adonner aux travaux domestiques. De plus, on considérait que l'ignorance de la femme était une garantie de paix domestique et des vertus propres à leur sexe.

L'Église ne partageait pas entièrement ces préjugés ; elle encourageait toujours la fondation d'écoles, tant pour les filles que pour les garçons. C'est vrai qu'elle s'opposait à la mixité, mais elle encourageait la fondation d'associations éducatives. Au cours du siècle qui précéda la Révolution, le nombre de ces associations progressera rapidement et, parallèlement, celui des écoles de filles. Néanmoins, le nombre des centres d'enseignement pour filles resta inférieur à ceux des garçons, les autorités civiles ne s'intéressant pas du tout aux écoles destinées aux filles.

L'infériorité de ces établissements scolaires ne réside pas uniquement dans leur nombre. Sauf quelques exceptions, on enseignait principalement aux filles « à vivre dans la crainte de Dieu », à travailler : filer, coudre ; on les mettait en garde contre l'oisiveté, on leur enseignait à gagner honorablement leur vie et à bien gouverner une maison. L'enseignement, tant dans les petites écoles de filles que dans celles des garçons, s'adressait presque exclusivement aux classes sociales pauvres. Les jeunes gens et les jeunes filles de familles nobles ou à l'aise recevaient leur éducation au sein de la famille avec l'aide de précepteurs ou de maîtres particuliers, ou encore dans des couvents tenus par des religieuses (cf. M. GONTARD, *L'enseignement primaire en France de la Révolution à la loi Guizot*, Paris 1959).

Ce fut le cas de la Servante de Dieu à l'abbaye St-Pierre de Lyon, comme il est dit dans l'étude documentée de la D^{lle} Françoise Vernet (à laquelle nous sommes reconnaissants de nous avoir permis de consulter et de citer le travail préparatoire qu'elle a fait pour sa thèse sur l'abbaye St-Pierre de Lyon) : « Celles qui quittent l'abbaye sont bien préparées à mener l'existence de bonnes chrétiennes et aussi de parfaites femmes du monde, étant à bonne école, pour cela aussi, auprès de Dames qui assurent l'éducation générale des enfants confiées à elles, leur faisant donner, entre autres, des leçons d'italien et des leçons de danse. Ainsi, il n'y a pas de lacunes... »

La Révolution, en supprimant les ordres religieux, porte un coup mortel à l'enseignement. « Quand je vois que, dans certains départements, une commune sur vingt-cinq ou trente est pourvue d'une école, je déplore, en résistant à peine au découragement, la destruction en masse et barbare des anciennes écoles paroissiales et monastiques d'avant 1793, et aussi

l'incurie dans laquelle, sous l'Empire où la guerre absorbait tout, il a été fait face au devoir fondamental de l'éducation des classes pauvres. » C'est ce qu'écrivait Royer-Collard à Rendu, en 1815 (cf. A. GARNIER, *Frayssinous. Son rôle dans l'Université*, Paris 1925, p. 445).

Le Consulat décide de faire quelque chose ; le 11 floréal de l'an X (1^{er} mai 1802), il publie la *Loi générale sur l'instruction publique* que Napoléon 1^{er} signe le 21 floréal. Cette loi n'améliore pas la situation de l'instruction publique ; elle reste à l'état où la législation précédente l'avait laissée, on n'y faisait aucune mention d'instruction pour les filles. Cette omission est soulignée dans plusieurs discours lors de la discussion de la loi. « L'on a paru aussi voir avec regret que le projet ne renfermait aucune disposition particulière relativement à l'éducation des filles, et qu'il ne créait point d'établissements pour faire apprendre des métiers » (cf. *Discours prononcé au tribunal, par Challan, sur le projet de loi relatif à l'instruction publique*, dans le *Recueil de lois et règlements concernant l'instruction publique*, II, Paris 1814, p. 113).

Les témoignages sur la nullité de l'instruction publique primaire et la médiocrité des enseignants du temps de l'Empire sont très abondants (cf. A. GARNIER, *op. cit.*, p. 446-447).

À peine Louis XVIII est-il monté sur le trône que commencent les revendications, afin qu'on restitue aux évêques et aux curés des paroisses le droit de veiller sur les enseignants. L'ordonnance du 29 février 1816 a été le premier acte du gouvernement relatif à l'instruction publique primaire. Fabry pouvait écrire à propos des plans d'instruction publique élaborés entre le début de la Révolution et la fin du temps de Napoléon 1^{er} : « Si nous n'avons pas pu nous instruire dans leurs établissements, nous pouvons peut-être trouver quelque instruction dans leur impuissance à former une seule école primaire » (cf. F. GARNIER, *op. cit.*, p. 447-451). Mais on ne fait pas mention ici de l'enseignement à octroyer aux filles.

« Il semble que, dans l'esprit des pouvoirs publics, l'Ordonnance du 29 février 1816 réglementait l'enseignement des jeunes filles comme celui des garçons » (cf. L. GRIMAUD, *Histoire de la liberté d'enseignement en France* ; tome V : *La Restauration*, p. 255).

Cela ressort d'ailleurs clairement du préambule de l'Ordonnance du 3 avril 1820.

« Sur la représentation, qui nous a été faite, que notre Ordonnance du 29 février 1816, relative à l'instruction primaire, n'exprimait pas suffisamment que les dispositions de cette Ordonnance fussent applicables aux institutrices, et pour ne laisser aucun doute sur nos intentions, qui ont été d'apporter aussi dans l'éducation des filles les importantes améliorations dont elle est susceptible, ... » (cf. *Bulletin des Lois*, n° 363 ; tome X, série VI, n° 8641, p. 535).

Malheureusement, aucune autorité à Lyon, ni comité, ni vice-préfet, ni préfet, ni recteur, n'a interprété cette Ordonnance en ce sens. Le recteur Poupar déclare le 14 octobre 1816 que « l'éducation des filles était hors de ses attributions » et que « les institutrices n'étaient pas

comprises dans les dispositions de l'Ordonnance du Roi relative à l'instruction primaire » (cf. *A. D. Lyon*, T, Reg. 37).

Quant aux Comités, ils étaient généralement satisfaits du *statu quo* des écoles pour filles ; les curés des paroisses s'en occupaient. D'ailleurs, pensaient-ils, cela regarde surtout les religieux !

C'est alors que les instructions ministérielles du 3 juin 1819, pour les écoles publiques, et du 29 juillet 1819, pour les écoles dirigées par des religieux, établirent les modalités spéciales pour l'application de l'Ordonnance du 26 février 1816 concernant les écoles de filles.

Jusqu'à présent, les textes cités concernaient les écoles primaires. Le 19 juin 1820, le ministre de l'Éducation adressa une circulaire aux préfets pour régler la situation des autres centres d'enseignement de filles du cours supérieur. Nous nous arrêtons à cette loi, car elle a une relation directe avec le document que nous présentons.

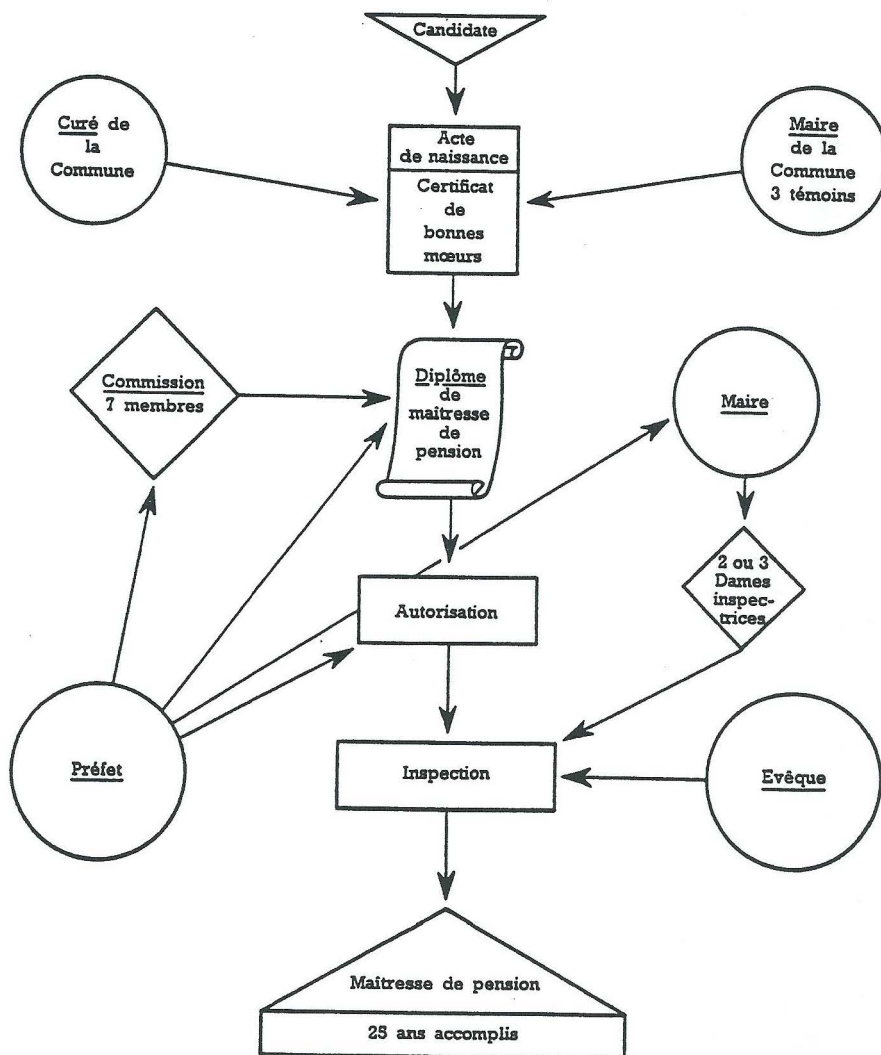
Lorsque cette circulaire fut publiée, la Servante de Dieu dirigeait les deux *Providences* de St-Bruno et des Pierres-Plantées, considérées comme œuvres de bienfaisance plus que d'enseignement. À la fin de l'année suivante, 1821, la Fondatrice ouvrit un premier pensionnat à Fourvière (cf. Doc. VII, p. 197) ; en 1822, elle en inaugura un second à Belleville. À ce moment, la Servante de Dieu pensa devoir se mettre en accord avec les lois civiles en vigueur dans le département. Toutefois, il ne s'agit pas d'une congrégation religieuse, bien que la Servante de Dieu et ses premières collaboratrices étaient groupées en une Association dite « Dames de la Pieuse Éducation » ; en effet, ce n'est qu'en 1825 que l'œuvre sera reconnue à Lyon comme congrégation religieuse (cf. Doc. XIV, p. 259). Par conséquent, elle ne pouvait pas jouir des privilèges concédés aux religieux. Le document du 19 juin 1820 portait le titre de *Circulaire adressée à MM. les préfets par Son Excellence le ministre de l'Intérieur, concernant les maisons d'éducation de filles, et contenant des dispositions réglementaires sur le choix et l'admission des maîtresses et des sous-maîtresses de pension, et sur la surveillance de ces écoles*. Elle débute en faisant allusion à une circulaire précédente, du 3 juin 1819, qui « vous a fait connaître les règlements auxquels les écoles primaires de filles devaient être soumises et vous a chargées de leur exécution ... ». Elle ajoute : « Mais les écoles de filles de degrés supérieurs ont aussi des titres à l'intérêt de l'autorité » ; et continue en spécifiant : « Nous aurons rempli les devoirs qui nous sont imposés si nous parvenons :

1° À soumettre les maîtresses de pension et les sous-maîtresses à un examen rigoureux, qui tende principalement à faire bien connaître leurs mœurs, l'éducation qu'elles ont reçue... ;

2° À établir sur les maisons tenues par ces institutrices une surveillance continuelle, qui mette l'administration à même de connaître la direction donnée à l'éducation des jeunes personnes, de suivre et d'éclairer la conduite des institutrices elles-mêmes et des sous-maît-

tresses, dans tout ce qui a rapport à leur profession ; enfin de juger si elles méritent la louange et la protection, ou le blâme et l'interdiction. »

La lettre circulaire continue, donnant d'amples détails sur toutes les pratiques minutieuses auxquelles la maîtresse de pension devra se plier pour obtenir l'autorisation ; elle continue en décrivant la façon dont se déroulera l'inspection à laquelle elle sera soumise. Nous avons résumé tout ceci dans le graphique suivant.



Comme d'habitude, la Servante de Dieu donne l'exemple, elle n'hésite pas à se soumettre aux épreuves de l'examen et à tout ce que requérait la loi ; de cette façon, elle remplissait son devoir et assurait un développement normal à une œuvre dont la bonne réputation allait grandissant.

La maîtresse de pension devait avoir au moins 25 ans d'âge ; la sous-maîtresse, au moins 18 ; la Servante de Dieu en avait 48 et ses compagnes avaient entre 21 et 26 ans. Celles-ci obtiennent le titre de sous-maîtresses.

De la maîtresse, on exigeait les connaissances suivantes : les principes de la religion, la lecture, l'écriture, la grammaire française et l'arithmétique ; les sous-maîtresses doivent savoir lire et écrire correctement, et justifier qu'elles sont en état de montrer au moins l'une des parties de l'enseignement dont suit l'énoncé : les principes de la religion, la lecture, l'écriture, la grammaire française, l'arithmétique, l'histoire ancienne et moderne et la géographie.

La circulaire disait dans l'un de ses derniers alinéas : « En terminant ces instructions qui, j'espère, ne vous laisseront aucune incertitude sur la conduite que vous avez à tenir avec les maîtresses et les sous-maîtresses de pension, il n'est peut-être pas inutile de vous rappeler qu'un arrêté ministériel relatif aux maisons d'éducation de filles interdit les jeux, les danses, les concerts et les représentations théâtrales dans les distributions de prix. » Et il signa : « Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur, Signé, *Siméon*. »

Les candidates devaient fournir au tribunal quelques documents, comme le certificat de naissance et une attestation de bonne conduite délivrée respectivement par le maire et le curé de la paroisse. Inutilement, nous avons cherché à retrouver les documents aux *A. D. Lyon* ; on nous a assuré que ces documents ne pouvaient se retrouver là, car les intéressées les avaient retirés en même temps que leur brevet. Certaines exceptions sont dues à quelques irrégularités ou à d'autres motifs. Comme le formulaire était le même pour toutes les candidates, afin d'avoir une vision complète de la façon dont les pratiques se déroulaient, après le procès-verbal de la Commission d'examen de la Servante de Dieu, nous reproduisons trois pièces originales concernant une certaine Lucrèce André, institutrice de la paroisse St-Just de Lyon.

a)

Procès-verbal de la Commission examinatrice de la Servante de Dieu, le 19 décembre 1822. – De l'original conservé aux A. D. Lyon, T, 143.

Ce jourd'hui, dix-neuf décembre mil huit cent vingt-deux, se sont réunis à l'hôtel de la Préfecture, sur la convocation de M. le préfet, MM. Magneval, conseiller de la Préfecture, nommé en remplacement de M. de Lavernée ; Guillard, inspecteur de l'Académie ; Artaud, directeur du Musée ; Richard de Laprade, docteur médecin ; Figurey, docteur médecin.

Ces derniers nommés par arrêté du 20 septembre 1820 pour composer la Commission chargée d'examiner, sous le rapport de l'instruction, les personnes qui veulent exercer les fonctions de maîtresses et de sous-maîtresses de pension dans le département du Rhône.

La Commission a reçu de M. le préfet un tableau où sont portées les ci-après dénommées qui se sont fait inscrire pour être examinées, savoir :

La D^{me} Marie-Élizabeth-Émilie Réalier, veuve Apostoly, demeurant à Charly...

Les D^{mes} dites de la Pieuse Éducation :

Suzanne Chardon, Soeur Gonzague, Belleville ;

Victoire Ramié, Soeur André, Lyon ;

Claudine Thévenet, Soeur Ignace, Lyon ;

Marguerite Clotilde Revel, Soeur Ambroise, Lyon ;

Catherine Jubeau, Soeur Bruno, Lyon ;

Claudine Oagnier, Soeur Saint-Paul, Lyon ;

La Commission, après avoir examiné successivement les susnommées présentes et munies des pièces nécessaires, déclare qu'il y a lieu de breveter,

1° en qualité de maîtresses de pension les D^{mes} Réalier, veuve Apostoly ; Claudine Cerisier ; Marguerite Cerisier ; Jeanne Sublad ; Louise Duteil ; Claudine Thévenet, Soeur Ignace ;

2° en qualité de sous-maîtresses les D^{mes} Blanche-Rosalie Cerisier ; Adèle de Martinel ; Suzanne Chardon, Soeur Gonzague ; Victoire Ramié, Soeur André ; Clotilde Revel, Soeur Ambroise ; Catherine Jubeau, Soeur Bruno ; Claudine Oagnier, Soeur Saint-Paul.

La D^{me} Picot, Marie-Thérèse, a été renvoyée de nouveau à la prochaine séance pour produire les certificats qui lui avaient été déjà demandés à la précédente.

Et attendu la non-comparution des D^{lles} Soly et Mottin, le procès-verbal de la séance a été clos et la Commission s'est ajournée jusqu'à nouvelle convocation de la part de M. le préfet.

Magneval

Guillard

Artaud

Figurey

R. de Laprade

b)

Brevet de capacité pour l'enseignement primaire des filles délivré par le préfet du Rhône à M^{lle} Lucrèce André, le 19 nov. 1819. – D'après l'original conservé aux A. D. Lyon, T, 147.

Le diplôme est en partie imprimé et en partie manuscrit. Nous mettons en italique les paroles écrites à la main. Dans la marge supérieure, on lit : Préfecture du Rhône. Instruction primaire des filles. N° 43. Nouveau brevet n° 207.

Préfecture du département du Rhône.

Sur le certificat d'examen délivré à la *Dame Lucrèce André* par le jury du département du Rhône ; constatant qu'elle a répondu aux questions qui lui ont été adressées sur *les principes de la religion et les éléments de la grammaire*, qu'elle est en outre en état d'enseigner *la lecture, l'écriture et l'arithmétique, y compris les règles de trois et* [parole illisible parce que la page est déchirée], qu'elle a fait preuve de la capacité nécessaire pour exercer les fonctions d'institutrice primaire *du Premier degré*, qu'elle a justifié par des certificats authentiques de sa bonne conduite et de ses bonnes mœurs,

Avons accordé à ladite *Dame Lucrèce André*, âgée de [en blanc] ans, demeurant à *St-Just* (Lyon), le présent Brevet qui lui est indispensable pour obtenir l'autorisation spéciale d'exercer les fonctions d'institutrice primaire *du Premier degré*, dans l'une des communes de ce département conformément à l'article 4 de notre Arrêté du *16 août* 1819.

Délivré à Lyon, en l'hôtel de la Préfecture, le *19 novembre* 1819.

Pour M. le préfet, absent
Le conseiller de la Préfecture, délégué.
Scellé Menoux [?]

c)

Certificat de bonne conduite délivré par le maire de Lyon en faveur de M^{lle} Lucrèce André, le 4 septembre 1821. – De l'original conservé aux A. D. Lyon, T, 147.

Ce document est aussi en partie imprimé et en partie manuscrit. Les écrits à la main sont reportés en italique. En marge figure le titre : Certificat de bonnes vie et mœurs.

Mairie de la ville de Lyon

Ce jourd'hui, *quatre septembre mil huit cent vingt et un*, par-devant Nous, maire de la ville de Lyon, se sont présentés les Sieurs : 1° *François Damour, hôtelier, rue Syrène, n° 1* ; 2° *Benoît Coillet, voyer de la ville, Hôtel-de-Ville* ; 3° *Pierre Lamartinière, militaire pensionné, domicilié à l'Hôtel-de-Ville* ; lesquels nous ont déclaré connaître particulièrement *la D^{lle} Lucrèce André, maîtresse de pension, domiciliée rue des Farges, n° 13*, ici présente, et résidant à Lyon depuis *sa naissance, née à Lyon, département du Rhône, le dix-sept juin mil sept cent quatre-vingt-six, de laquelle* et sous leur responsabilité personnelle, ils attestent le domicile et les bonnes vie et mœurs.

De laquelle déclaration affirmée sincère, Acte a été octroyé pour servir et valoir ce que de raison, et les comparants ont signé avec Nous, après lecture.

Fait à l'Hôtel de ville, Lyon, les jour et an ci-dessus.

Coillet

Damour

Lamartinière

Maire de la ville de Lyon
Jean-François Dian, adjudant.

d)

Certificat de bonne conduite délivré par le vicaire de la paroisse St-Just de Lyon en faveur de M^{lle} Lucrèce André, le 20 février 1822. – D'après l'original conservé aux A. D. Lyon, T, 147.

Je, soussigné, vicaire de la paroisse St-Just, certifie, au nom de M. le curé absent, que M^{lle} André, institutrice à S-Just, rue des Farges, n° 13, en remplit les

devoirs depuis 20 ans avec beaucoup de zèle, d'édification et de succès, qu'elle prodigue à ses élèves les soins d'une mère et qu'elle possède les qualités propres à former leurs esprits à la science et leurs cœurs à la vertu.

Lyon, le 20 février 1822.

Velay, vicaire de St-Just

5

Lettre du curé de Belleville à la Servante de Dieu, le 4 septembre 1827. – D'après l'original conservé aux Archives de la Maison mère des Sœurs de Saint-Joseph, Lyon.

L'abbé Gabriel Captier (1758-1833), présumé auteur de la lettre, fut curé de Belleville de 1802 jusqu'à sa mort. Les détails, que l'on connaît par les *A. A. Lyon*, nous révèlent qu'il fut bon prêtre et curé zélé, mais de caractère un peu difficile, peut-être à cause de son âge avancé. En effet, nous trouvons la preuve de plusieurs rapports archiépiscopaux qui mettent en relief les difficultés fréquentes causées par le curé.

Nous ne savons pas si la Servante de Dieu a reçu la lettre dont le texte suit, car elle se trouve dans les Archives des Sœurs de Saint-Joseph. De toute façon, le curé ajoute les conditions requises pour l'établissement d'une école pour les enfants pauvres. Dans la lettre, on perçoit aussi les signes d'agitation des habitants de Belleville à l'annonce d'une seconde école.

Belleville, le 4 septembre 1827

Madame la Supérieure,

Il est vrai qu'il ne m'a pas été possible de m'entretenir longtemps avec vous ; encore ai-je vu avec une sensible douleur que j'avais le malheur de vous contrister. Pardonnez-moi, Madame, et veuillez bien croire que je n'ai jamais eu l'intention de vous affliger ni de vous contrarier.

Nos filles ont tout bonnement fait présenter leur contrat au Bureau des hypothèques, comme tout vendeur a coutume de le faire, avec l'intention toutefois de consolider la fondation pieuse par l'acceptation du gouvernement qu'elles ont cru nécessaire aussi bien que moi. Le conservateur a fait ce que vous avez vu sans être sollicité à rien de particulier. S'il y a erreur, comme le prétend M. Maréchal, à lui la faute et non à nous, qui n'avons regardé que le bien du pays, que l'obligation contractée devant Dieu et devant le monde soit remplie ; que

cette obligation soit pour vous la moins onéreuse possible, nous le désirons de tout notre cœur. Veuillez croire, Madame, que ce sont là nos sentiments et que nous ne croyons pas mériter que l'on crie à la cruauté, à l'injustice, à la trahison.

Nos filles, voyant la difficulté dans laquelle vous êtes pour vous faire payer par vos acquéreurs, consentent à lever l'hypothèque des 8000 F sur les maisons vendues.

Que l'on fasse un nouvel acte à peu près dans ce sens : « À la demande des D^{mes} Thévenet et Laporte, les D^{lles} Marie Mathieu et Jeanne-Marie Colin leur donnent mainlevée des 8000 F, bien ou mal à propos inscrits au Bureau des hypothèques de l'arrondissement de Villefranche, pour le service de l'école gratuite des pauvres filles de Belleville, à laquelle lesdites Dames se sont engagées de pourvoir à perpétuité, par acte du 17 avril 1822, reçu par M. Chassignon, notaire royal. Marie Mathieu et Jeanne-Marie Colin en retirant ladite inscription, pour faciliter lesdites D^{mes} Thévenet et Laporte, déclarent expressément qu'elles consentent à ce que la classe gratuite soit faite dans les propriétés que M^{me} Thévenet a achetées des MM. Corval, frères ; elles déclarent expressément qu'au lieu de vouloir anéantir les engagements des D^{mes} Thévenet et Laporte pour la classe gratuite, elles font toutes les réserves de droit sur les nouvelles propriétés de M^{me} Thévenet qui y consent et qui s'engage de nouveau à tenir et faire tenir, après elle, ladite école gratuite perpétuelle, laquelle peut être évaluée au capital de 4000 F si l'évaluation est nécessaire pour la solidité de l'engagement. »

Il me semble, Madame, que vous ne devez pas vous refuser à un acte qui n'ajoutera rien à vos obligations et qui ne peut pas peser beaucoup sur votre propriété occupée par vos filles. Il me semble encore qu'il doit peu vous importer que cette œuvre pie soit présentée à l'approbation du gouvernement ou qu'elle ne le soit pas.

Je voudrais pouvoir encore vous persuader qu'en essayant d'établir des Sœurs de Saint-Joseph, je n'ai eu en vue que le plus grand bien du pays, en éloignant, pour l'avenir, des maîtresses telles que j'en ai vu ici, qui menaient leurs élèves aux vogues, au café, etc. J'avais crainte d'entendre crier à l'injustice, voilà pourquoi j'ai fait tout mon possible pour obtenir du diocèse de Belley une simple religieuse connue, dont la mère est simple journalière à Belleville. Je pense que

l'on aurait été moins offusqué si l'on n'avait vu que cette pauvre fille à la tête d'un établissement, que je ne crains pas de voir dans l'humiliation duquel j'espérerais moins s'il y avait des personnes à prétention [sic]. Croyez donc bien, Madame, que ma sollicitude paternelle et pastorale a été uniquement de procurer, à Belleville, le pain bis pour ceux qui ne voudraient pas ou qui ne pourraient pas se nourrir de pain blanc. Il faut que tout le monde vive. C'est faire le bien d'un pays que de lui procurer une nourriture grossière mais salubre, à ceux qui ne sont pas dans le cas de se procurer une nourriture délicate.

Pour cette imputation que Gabrielle a cherché à éloigner les enfants de vos écoles, vous saurez, Madame, qu'elle est absolument gratuite, et que la calomnie a déjà été prouvée à M^{me} Borgia par le désaveu des mères qu'on lui avait dit avoir été sollicitées par Gabrielle.

Je désire que l'expression de mes sentiments vous calme, qu'elle vous prouve mon respect et mon dévouement, qu'elle m'obtienne votre bienveillance, le secours de vos prières et de celles de toutes vos filles que j'estime et que j'aime en Jésus-Christ. Je réclame ce secours non seulement pour moi, mais pour celles qui vous ont contristée sans le vouloir, désirant de tout mon cœur que le démon de la discorde ne puisse plus guetter entre nous le moindre germe de division.

C'est dans ces sentiments que j'ai l'honneur de me dire avec le plus grand respect,

Madame la Supérieure,

Votre très humble et obéissant serviteur, Captier

6

Extrait de l'« État des maisons de Saint-Joseph du diocèse de Lyon », p. 114, le 4 octobre 1827. – De l'original conservé aux Archives de la Maison mère des Sœurs de Saint-Joseph.

Le registre des fondations des Sœurs de Saint-Joseph nous indique la date d'ouverture de la maison et le nom des religieuses qui ont pris la direction de l'école. Notons qu'il s'agit d'une jeune professe de vingt-sept ans et d'une novice de seize ans.

*Fondation de la Maison de Belleville*223^e établissement à Belleville – le 4 octobre 1827*Supérieure* : Berchond, en religion, Sœur Calixte, née en 1800, professe en 1827.*Institutrice* : Ladouze, en religion, Sœur Macrine, née en 1811.

7

Délibérations du Conseil archiépiscopal, le 5 octobre 1827. – De l'original conservé aux A. A. Lyon.

Nous reproduisons uniquement le paragraphe 15 qui concerne la polémique avec le curé de Belleville.

Le 5 octobre 1827

15^o On expose que le nouvel établissement des Sœurs de Saint-Joseph à Belleville y sera nuisible à celui du Sacré-Cœur, mais il n'y a pas lieu de délibérer pour le moment, M. le curé l'ayant voulu ainsi.

8

Délibérations du Conseil archiépiscopal, le 14 nov. 1827. – De l'original conservé aux A. A. Lyon.

À un mois de distance des premières discussions du Conseil archiépiscopal sur le « cas Belleville », on réexamine cette affaire et on décide de confier aux deux vicaires généraux, Cholleton et Cattet, l'étude de ce qu'il y a à faire.

Le 14 novembre 1827

Les débats élevés entre le curé de Belleville et les D^{mes} du Sacré-Cœur établies dans cette paroisse pouvant emmener un procès fâcheux, le Conseil envoie l'arrangement de cette affaire aux MM. Cholleton et Cattet qui jugeront s'il n'y a pas lieu de retirer les Sœurs de Saint-Joseph.

9

Décision du Conseil de la Congrégation des Sacrés Coeurs de Jésus et de Marie, le 27 septembre 1829. – D'après l'original conservé aux A. G. Rome, Reg. III.

L'œuvre de la Servante de Dieu progressait en dépit des difficultés soulevées par le curé de la paroisse et par la nouvelle école : une preuve évidente est constituée par l'autorisation du Conseil municipal, à la date du 2 février 1828, d'élever un mur d'enceinte autour de la propriété acquise. Mais la situation devenant de plus en plus tendue et difficile, le 27 septembre 1829, le Conseil de la Congrégation décide de fermer le pensionnat et l'externat.

Séance du 27 septembre 1829

Le Conseil a été présidé par notre très honoré Père supérieur, M. Cattet, vicaire général.

Après avoir invoqué les lumières du Saint-Esprit, on a délibéré au sujet de l'établissement de Belleville.

Observant que, depuis qu'un second établissement religieux s'est formé à Belleville, nos élèves du pensionnat et de l'externat ont été réduites à un nombre bien moindre que celui que nous avons précédemment, en raison de la population de la ville qui ne peut fournir deux maisons d'éducation ; en conséquence, il a été arrêté que nous réduirons le nombre de nos Soeurs ; nous retirerons celles qui sont employées au pensionnat et à l'externat et nous supprimerons l'un et l'autre.

La supérieure actuelle, Mère Saint-Borgia, sera remplacée par Mère Saint-François.

Marie Saint-André

10

Délibérations du Conseil archiépiscopal de Lyon, le 22 oct. 1829. – De l'original conservé aux A. A. Lyon.

À Belleville, la détermination prise par le Conseil de la Congrégation de fermer cette maison alarme la population ; le maire fait appel à l'autorité ecclésiastique pour empêcher cette fermeture. Mais le Conseil archiépiscopal ne croit pas bon de s'opposer au curé de la paroisse.

Le 22 octobre 1829 :

5° Il sera répondu à M. le maire de Belleville que le vrai zèle de M. le curé, son âge et ses vertus ne permettent pas de contrarier ses vues ; (et qu'on le peut d'autant moins que l'œuvre des Sœurs de Saint-Joseph n'est peut-être pas absolument incompatible avec celle des Dames des Sacrés-Cœurs auxquelles M. le curé donne une preuve d'intérêt non équivoque en faisant le traitement de l'une d'elles). Ces parenthèses sont omises dans la lettre.

11

Le Conseil municipal de Belleville n'approuve pas la fondation des Sœurs de Saint-Joseph, le 27 janvier 1830. – De l'original conservé aux A. D. Lyon, Série V, 263.

Le préfet du Rhône, suivant peut-être les suggestions des autorités ecclésiastiques, crut bon de s'adresser directement au Conseil municipal de Belleville à propos de la controverse suscitée par la fondation des Sœurs de Saint-Joseph. La commune désapprouve cette fondation comme le prouve la lettre ci-dessous du sous-préfet de Villefranche.

Sous-préfecture	Villefranche, le 27 janvier 1830.
du 1 ^{er} arrondissement	128.
du département du Rhône	Le 29 janvier - Communiqué
	de la délibération (signé par 9 membres
N° 61	du Conseil municipal) à Mgr l'archevêque
Objet : Congrégation religieuse	

Monsieur le Comte,

J'ai l'honneur de vous adresser la délibération prise, d'après vos ordres du 16 de ce mois, par le Conseil municipal de Belleville sur un établissement des Soeurs Saint-Joseph, dans cette commune. Il le regarde comme surabondant pour une aussi faible population et, par suite, non seulement comme inutile, mais comme présentant des inconvénients. Je ne puis, à cet égard, que m'en rapporter à l'avis des autorités locales et à ce qu'il vous plaira de décider dans votre sagesse.

Veillez agréer, Monsieur le comte, l'hommage de mon respect.

Le sous-préfet, Bruyas Veréllon

À M. le préfet du Rhône.

12

Délibérations du Conseil archiépiscopal de Lyon, le 21 avril 1830. – De l'original conservé aux A. A. Lyon.

Peu de temps après la fermeture du pensionnat et de l'externat à Belleville, une autre communauté sous le nom de Dames du Sacré-Cœur de Larajasse fut autorisée à fonder une maison dans la même ville. Nous verrons ensuite que, le 9 décembre, elles obtiendront la permission d'acquérir les propriétés de la Servante de Dieu. Nous ne savons pas de qui est venue cette initiative, mais nous possédons les preuves que ces religieuses aussi se trouvèrent confrontées à des difficultés ; en 1836, elles durent se retirer de Belleville.

Le 21 avril 1830.

20° Les Dames du Sacré-Cœur de Larajasse sont autorisées à acquérir une maison à Belleville, sur Saône, pour une nouvelle fondation de leur ordre.

13

Quittance par M^{lle} Claudine Thévenet aux D^{mes} Targe et Besson, Lyon, le 7 mai 1835. – De l'original conservé aux Archives générales de la Société de Marie, Rome.

Ce document nous dit que la Servante de Dieu donne quittance à M. André-François Matagrín, représentant des D^{mes} Targe et Besson de la Congrégation de Larajasse, de la somme de 18 000 F, prix de la vente des biens de Belleville, le 15 mai 1832 (cf. *supra*, p. 220, n° 25).

7 mai 1835

Par-devant M^c Victor Coste et son collègue, notaires à la résidence de Lyon, soussignés, a comparu : M^{me} Claudine Thévenet, directrice de la maison de la Providence, située à Lyon, Place de Fourvière, n° 1, où elle demeure. Laquelle ayant seule le droit de recevoir et quittance la somme dont il sera ci-après parlé, ainsi que cela résulte du contrat de vente qui sera plus bas mentionné, reconnaît et déclare avoir présentement, réellement et comptant, reçu en espèces du cours des D^{les} Pierrette Targe et Catherine Besson, célibataires majeures, rentières, demeurant ensemble à Larajasse, arrondissement de Lyon, département du Rhône, d'ici absentes, M. André-François Matagrín, légiste, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 36, ici présent, pour elles acceptant et payant des deniers à lui

remis à cet effet, la somme de dix-huit mille francs, prix moyennant lequel M^{lle} Thévenet, comparante, conjointement avec M^{lles} Marie-Claudine Motte, institutrice, demeurant à Fourvière, et Anne-Thérèse Besson de Larochette, institutrice, demeurant à Belleville, département du Rhône, ont vendu solidairement auxdites D^{lles} Targe et Besson, suivant contrat passé devant M^e Victor Coste, soussigné, et son collègue, notaires à Lyon, le quinze mai mil huit cent trente-deux, enregistré, transcrit et en forme, une grande maison bourgeoise, avec cour dans laquelle sont : puits, chapelle, écurie, fenil, bûcher, hangar, petit jardin avec cabinet et volière, aisances, appartenances et dépendances, le tout clos de murs, située à Belleville, rue de Villefranche, quartier de Potissières, et un autre jardin planté d'arbres, clos de murs et de haies qui en dépendent, de la contenance de vingt-deux ares (soit trois coupées fortes) ancienne mesure du pays, situé audit Belleville, même quartier des Potissières, laquelle somme était stipulée exigible sans intérêt jusqu'aux échéances fixées et qui sont arrivées. De laquelle somme de dix-huit mille francs, M^{lle} Thévenet passe quittance auxdites D^{lles} Targe et Besson, avec promesse de les tenir et faire tenir quittes et libérées envers et contre tous.

Par suite de ce payement, la D^{lle} Thévenet donne mainlevée et consent à la radiation de l'inscription d'office formée tant à son profit qu'à celui des D^{lles} Motte et Besson de Larochette, contre les D^{lles} Targe et Besson, au Bureau des hypothèques de Villefranche, le vingt-quatre juillet, mil huit cent trente-deux. Volume 129, n^{os} 88.425 et 88.426. Dont acte, fait et passé à Lyon, en l'étude de M^e Coste pour M. Matagrin et dans son domicile ci-devant désigné, Place de Fourvière, n^o (omis) pour la D^{me} Thévenet où les notaires se sont transportés, le cinq mai mil huit cent trente-cinq. Lecture faite, M^{me} Thévenet et M. Matagrin ont signé avec les notaires. Ainsi signé sur la minute restée au pouvoir de M^e Coste, au bas de laquelle est écrit : Enregistré à Lyon, le sept mai 1835 p. 93 v^o, C.^e 6. Reçu quatre-vingt-dix francs, décime neuf francs. Signé : Meschini – Expédition Coste.